

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

Règlement 26-1246

Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

Attendu que la mission de la Municipalité de Saint-Donat s'exerce dans l'intérêt collectif et requiert une gestion rigoureuse, responsable et efficiente ;

Attendu que les décisions des membres du conseil municipal doivent contribuer au mieux-être de la population et s'appuyer sur des principes et des valeurs guidant l'exercice des pouvoirs, droits et obligations qui leur sont conférés par la loi;

Attendu que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., c. E-15.1.0.1), entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose notamment aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Attendu que des élections générales municipales ont eu lieu le 2 novembre 2025 et qu'en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, la Municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux suivant toute élection générale ;

Attendu que, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 avril 2026, un avis de motion a été dûment donné, la présentation du règlement décrétant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux a été faite, un projet de règlement a été adopté et celui-ci a été mis à la disposition du public;

Attendu que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1) ont été respectées, notamment la publication d'un avis public sur le site Internet de la Municipalité ainsi que son affichage à l'hôtel de ville le 21 avril 2026, conformément à l'article 12 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1);

À ces faits, il est proposé par Marc Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Donat.

CHAPITRE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Saint-Donat.

CHAPITRE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la Municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de celle-ci;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

CHAPITRE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour les membres de tout conseil de la municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

Également, ces valeurs doivent orienter la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil municipal en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Municipalité.

- 1) **L'intégrité**
Tout membre valorise et promeut l'honnêteté, la rigueur et la justice à travers des dialogues francs et efficaces.
- 2) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**
Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement pour arriver à une prise de décision éclairée.
- 3) **Le respect et la civilité envers les autres membres, les employées et employés de la municipalité et les citoyennes et citoyens**
Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines afin de faciliter l'expression des différences et divergences. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
- 4) **La loyauté envers la Municipalité**
Tout membre recherche l'intérêt de la Municipalité, en faisant abstraction de ses intérêts personnels.
- 5) **La recherche de l'équité**
Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

Tout membre doit faire preuve d'impartialité et d'objectivité lors de prises de décisions et/ou actions.



6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du Conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

CHAPITRE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent Chapitre doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la Municipalité de Saint-Donat ou
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil municipal

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du Conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi;

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit la valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité;

- 5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité (**Annexe A**).

Cette déclaration contient une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et précise le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

Lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre, le greffier-trésorier dépose un extrait de ce registre qui contient les déclarations visées au deuxième alinéa qui ont été faites depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé;

- 5.3.6 Il est interdit à tout membre du conseil municipal de contrevenir à l'article 304 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (Chapitre E-2.2) qui porte sur l'intérêt d'un membre du conseil municipal dans un contrat avec une municipalité ou un organisme.
- 5.3.7 Il est interdit à tout membre du conseil municipal de contrevenir à l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) portant sur les intérêts pécuniaires d'un membre du conseil municipal.

5.4 Utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 du présent Code d'éthique et de déontologie, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.



5.6 Après-mandat

Dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil municipal.

5.7 Annonce interdite

Lors d'une activité de financement politique, il est interdit à tout membre du conseil municipal de faire l'annonce de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention, a déjà été prise par le Conseil ou quelque autre autorité compétente de la Municipalité.

5.8 Respect et civilité

Il est interdit à tout membre de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.9 Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

CHAPITRE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 3) La remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.
- 4) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

- 5) Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité;
- 6) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

CHAPITRE 7 : REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou toute disposition réglementaire antérieure portant sur le même objet.

CHAPITRE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à la séance du

Joé Deslauriers, maire

Mickaël Tuilier, directeur
général et greffier-trésorier

Avis de motion :	14 avril 2026
Projet de règlement :	14 avril 2026
Avis public :	21 avril 2026
Règlement adopté le :	
Publié et entré en vigueur le :	





**ANNEXE A
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

DÉCLARATION DE DON, MARQUE D'HOSPITALITÉ OU AUTRE AVANTAGE

Je, soussigné(e), déclare avoir reçu, directement ou indirectement, un don, marque d'hospitalité ou autre avantage d'une valeur de plus de 200 \$:

Section I *Nom du déclarant*

Section II *Description du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu*

Section III *Nom du donateur*

Section IV *Date du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu*

Section V *Circonstances de la perception du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu*

Section VI *Signature du déclarant*

Signature : _____

Date : _____